



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 1

Réunion du jeudi 26 septembre 2024

Président : M. Régis ETIENNE,

Présents : MM. Bruno FOLTIER, Henri BAQUE, Jean-Pierre LACHASSAGNE

Assiste : Mme Lili FERREIRA

.....

APPEL de M. ACHRAF YAHYAOUÏ, Arbitre officiel d'une décision de la Commission Départementale d'Arbitrage du 25 juin 2024, notifiée le 22 juillet 2024 :

➤ ***Courriel d'appel du 23 juillet 2024***

Décision de 1^{ère} instance de la CDA

La Commission Départementale d'Arbitrage réunie le 25 juin 2024 par visioconférence,

Après avoir noté l'absence de Monsieur YAHYAOUÏ Achraf régulièrement convoqué,

Après avoir appelé lors de la présente visioconférence Monsieur YAHYAOUÏ Achraf sur son portable et que bien qu'ayant décroché, la personne au bout du fil a raccroché,

Considérant que l'intéressé ne s'est pas excusé pour la visioconférence du jour,

Considérant les nombreux manquements tout au long de la saison à savoir les nombreuses absences en Commissions de Discipline et d'Appel,

Considérant que l'intéressé ne s'est jamais excusé pour ces commissions (exceptée celle du 28 Mai), et lorsqu'il était joint au téléphone, niait avoir reçu les emails alors que c'était faux,

Considérant que la CDA avait déjà fait preuve de clémence quant à sa décision du 18 janvier 2024 sur une affaire d'échanges de matchs avec son frère,

Considérant que le PV de discipline du 28 Mai fait état que le Match 25937961 – IVRY U.S. / FONTENAY SS/BOIS U.S. - U16 D2.A du 28/04/2024 dirigé par Monsieur YAHYAOUÏ Achraf, l'a été sans feuille de match et que celle-ci a été rédigée après la rencontre, ce qui est contraire à tous les règlements,

Considérant tout ce qui précède qu'une sanction exemplaire doit être prise,

Conformément aux dispositions prévues à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la CDA et à l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Décide de radier Monsieur YAHYAOUÏ ACHRAF du corps arbitral avec effet immédiat

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel de **M. ACHRAF YAHYAOUÏ, Arbitre officiel** pour le dire recevable en la forme,

Considérant que le Président de céans précise, avant de débiter les auditions, à l'Arbitre Officiel M. ACHRAF YAHYAOUÏ, ses droits et notamment celui de garder le silence s'il le souhaite comme le prévoit les règlements,

Après audition de :

- **M. EL HOR Brahim, Représentant la CDA**
- **M. ACHRAF YAHYAOU, Arbitre officiel**

Considérant que le représentant de la CDA, indique :

- Que la CDA pense que M. ACHRAF YAHYAOU, Arbitre officiel a ressenti une certaine frustration et un sentiment d'injustice de la part de la CDA au motif qu'il étant monté en Ligue et y est resté 7 ans avant de redescendre en District (directement en D2),
- Que M. ACHRAF YAHYAOU c'est un bon Arbitre,
- Que M. ACHRAF YAHYAOU, Arbitre officiel a été convoqué en Commission suite à un changement d'arbitrage à son initiative et sans en avertir la CDA et qu'il s'est fait remplacer par son frère sur une rencontre,
- Que suite à cet incident aucune sanction n'a été prise mais qu'un simple rappel lui a été fait après que la CDA lui l'a sanctionné à titre conservatoire, de non-désignation jusqu'à sa comparution devant la CDA,
- Que M. ACHRAF YAHYAOU, Arbitre officiel a été absent à deux reprises en Commission de Discipline
- Que M. ACHRAF YAHYAOU, Arbitre officiel, a fait débiter une rencontre sans établir la FMI ou la feuille de match papier,
- Que cette situation est contraire à tous les règlements,
- Que M. ACHRAF YAHYAOU a été convoqué en visioconférence le 25 juin 2024 et que lors de la cette réunion, M. ACHRAF YAHYAOU, Arbitre officiel, n'était pas présent et que le Président de la CDA l'a contacté au Téléphone,
- Que quelqu'un a décroché puis raccroché immédiatement sans parler,
- Que par tous ces motifs, la CDA réunie en date du 25 Juin a décidé de procéder à la radiation de M. ACHRAF YAHYAOU, Arbitre officiel pour les motifs repris dans le PV de la décision,

Considérant que M. ACHRAF YAHYAOU, Arbitre officiel explique :

- Que concernant ses absences, sa boîte mail est utilisé également par son épouse et qu'il n'a pas vu les convocations,
- Que le jour de la réunion de la CDA, le 25 juin 2024, c'est son père qui a pris le téléphone et raccroché car ils ont un abonnement partagé,
- Que pour le fait d'avoir débuté une rencontre sans FMI suite à un BOG, il avait craint de ne pas pouvoir finir sa rencontre et avait donc pris l'initiative de ne pas la faire au démarrage,
- Qu'il reconnaît que ce cette façon d'agir n'est pas conforme aux règlements et qu'il aurait dû faire une feuille de match papier avant de débiter la rencontre,
- Que si le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes le réintègre, il s'engage :
 - A se libérer pour les convocations aux Commissions même si les horaires ne sont pas adaptés, il prendra des journées de congés,
 - Adoptera un arbitrage plus adapté au niveau District
- Que concernant ses absences, sa boîte mail est utilisé également par son épouse et qu'il n'a pas vu les convocations,

Considérant que le Président de céans :

- Fait remarquer au représentant de la CDA que cette dernière est passée directement d'une mesure conservatoire à une radiation,
- Qu'il doit y avoir une progression dans les sanctions ce qui n'a pas été le cas dans ce dossier (pour mémoire aucune sanction n'a été infligée à M. ACHRAF YAHYAOU avant sa radiation),

Le Comité ayant pris en considérant l'intégralité des éléments du dossier et en particulier l'absence de sanctions préalablement à la décision de radiation,

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel,

- **Décide pour M. ACHRAF YAHYAOU, Arbitre officiel :**

- ✓ *D'annuler la décision de radiation du 25 juin 2024,*
- ✓ *De le réintégrer dans le corps arbitral du District du Val de Marne de Football à compter du 25 juin 2024 avec l'ensemble de ses droits, devoirs et obligations vis-à-vis du règlement intérieur de la CSA du District du Val de Marne de Football,*
- ✓ *De le sanctionner de 6 mois de non-désignations à compter du 25 juin 2024 pour le motif suivant :*
 - ❖ *Non-respect récurrent des obligations administratives découlant de sa fonction.*

Par ailleurs le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes demande au secrétariat du District du Val de Marne de Football de transmettre la présente décision à la CDA du 94 afin qu'elle mette en œuvre les dispositions nécessaires vis-à-vis de M. ASCHRAF YAHYAOUI concernant ses obligations et en particulier celles concernant les tests théoriques et physiques.

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

**Le Président de séance,
Régis ETIENNE**

**La secrétaire de séance
Lili FERREIRA**